

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières dangereuses sur la commune de
Crissey (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1215 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières dangereuses sur la commune de Crissey (71), reçue complète le 20 juin 2017 et portée par la société « SOBOTRAM » ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 juillet 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en un projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières dangereuses de 10 309 m² ;
- qui relève de la rubrique n°36, devenue rubrique n°39 depuis le 1^{er} janvier 2017 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;
- dont les activités entrent dans le champ d'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- sur la réserve foncière du site logistique de l'entreprise « SOBOTRAM », à proximité d'autres entrepôts logistiques sur la zone industrielle nord de Chalon-sur-Saône ;
- en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

- en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la procédure d'autorisation ICPE en cours, un avis de l'autorité environnementale ayant été rendu à ce titre le 21 mars 2016 ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental que ceux ayant déjà été identifiés dans le cadre de l'étude d'impact de l'ICPE et de l'avis de l'autorité environnementale sus-mentionné, lequel formule des recommandations dont il conviendra de tenir compte dans la finalisation du projet et le processus d'autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment industriel de stockage de matières dangereuses de 10 309 m² sur la commune de Crissey (71), porté par la société « SOBOTRAM », n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

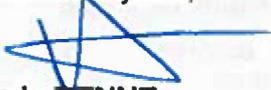
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le - 7 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3